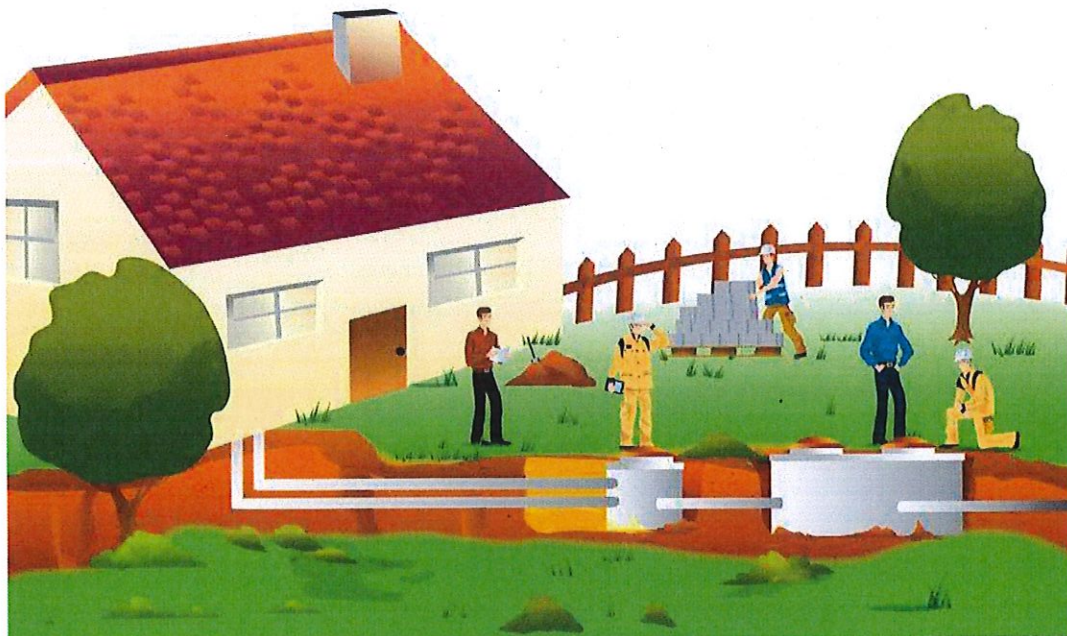


COMMUNE DE CESTAS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

EXERCICE 2020



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif, présenté conformément à l'article L.22245 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Table des matières

1. Caractéristiques techniques du service	3
1.1 Présentation du territoire desservi	3
1.2 Mode de gestion du service	5
1.3 Estimation de la population desservie	5
1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	5
1.5 Prestations assurées dans le cadre du SPANC.....	6
1.6 Activité de service	10
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	10
3. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	11
4. Choix des installations d'assainissement non collectif	11
5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service.....	14

Préambule :

L'année 2020 a été marquée par la décision gouvernementale de confiner le pays, suite à la propagation du virus de la Covid, du 17 mars au 11 mai.

Afin de réaliser le contrôle des dispositifs d'ANC dans de bonnes conditions, le protocole sanitaire du 5 mai 2020, rédigé par l'Association Régionale des Techniciens de l'Assainissement Non Collectif (ARTANC) du Bassin Adour-Garonne, communiqué à l'ensemble des SPANC.

Ainsi, le service public d'assainissement non collectif de notre Commune a maintenu ses missions, des contrôles ont été réalisés pendant cette période (contrôle de chantier – contrôle de vente), dans le respect des règles sanitaires (port du masque et de gants, distanciation sociale).

A noter également que l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 a été modifié le 31 juillet 2020.

1. Caractéristiques techniques du service

L'assainissement non collectif est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

1.1 Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau **communal**.

- Nom de la collectivité : Mairie de Cestas
- Territoire desservi : Commune de Cestas
- Existence d'une étude de zonage : Oui, date d'approbation le 23 septembre 2004
- Existence d'un règlement de service : Oui, règlement approuvé par délibération n° 6/23 en date du 10 juillet 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 juillet 2014
- Existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux : Oui
- Principaux secteurs de la Commune non desservis par l'assainissement collectif :
 - Secteur de Pierroton : RD 1250 et RD 211

- Secteur de Gazinet : Chemin de Besson, Chemin des Sources, Chemin Dubourdiou, Allée des Prats, Chemin du Rucher, Chemin des Fontanelles, Chemin de Judieux
- Secteur de Réjouit : RD 1010 et RD 211

1.2 Mode de gestion du service

Le service est exploité en **régie**.

1 agent est affecté au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

1.3 Estimation de la population desservie

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne (y compris les résidents saisonniers) qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif sur la Commune de Cestas pour l'année 2020 est estimé à 323.

6 installations supplémentaires ont été recensées par rapport à l'année précédente :

- 2 non portées à la connaissance du service
- 2 installations en zone d'assainissement collectif
- 2 projets de conception d'une installation dans le cadre d'un permis de construire

1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100

A. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30
B. Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre du service public de l'assainissement non collectif est de **100**.

1.5 Prestations assurées dans le cadre du SPANC

➤ **Validation du projet et contrôle de chantier des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ou d'installations d'assainissement individuel à réhabiliter :**

Conformément à l'article 3 de la réglementation en vigueur (Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif), la mission de contrôle consiste à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques
- L'exécution qui consiste sur la base de l'examen de la conception de l'installation, à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, repérer l'accessibilité et vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

➤ **Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes**

Conformément à l'article 4 de la réglementation en vigueur, la mission de contrôle consiste à :

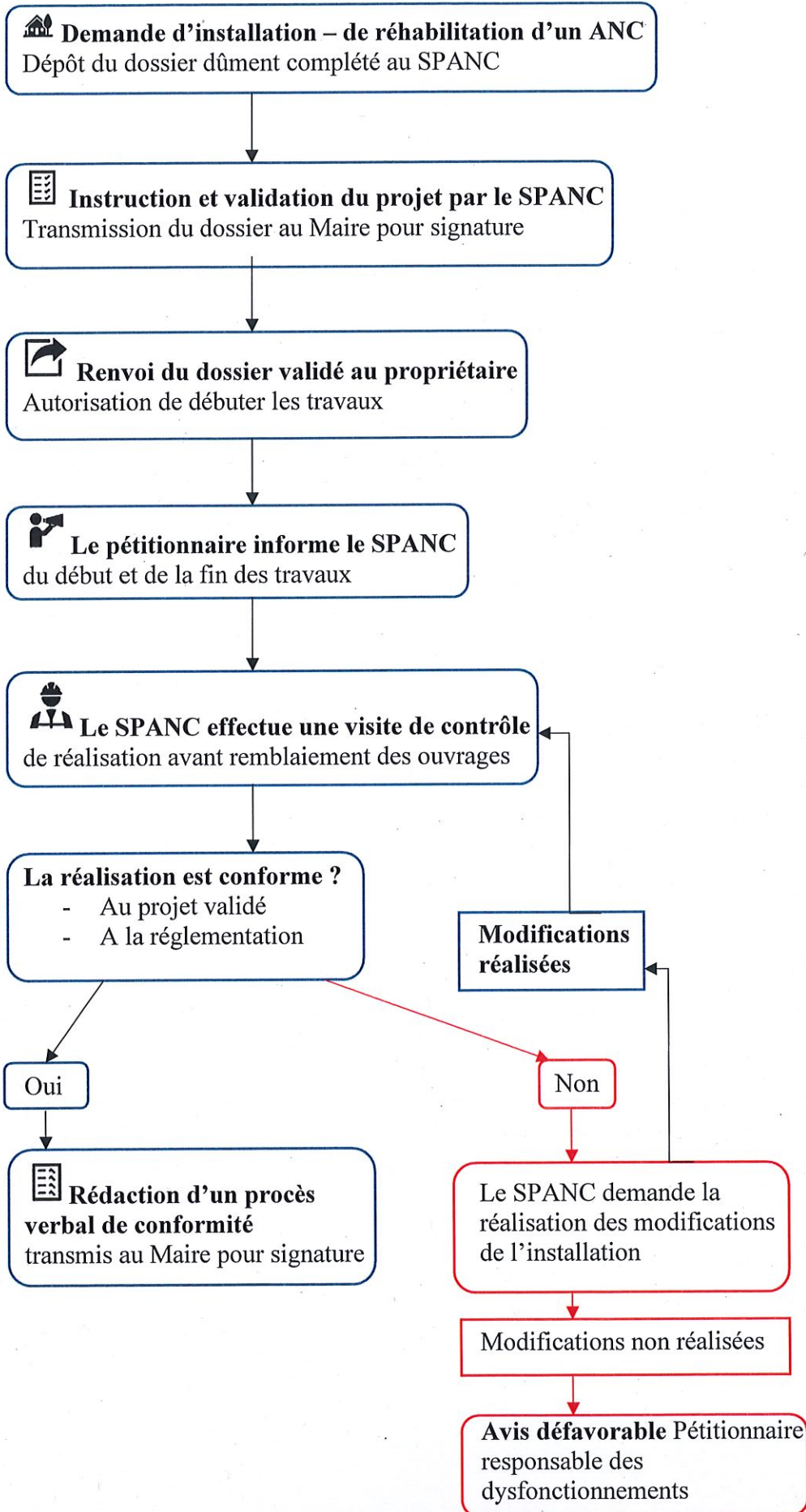
- Vérifier l'existence d'une installation conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité

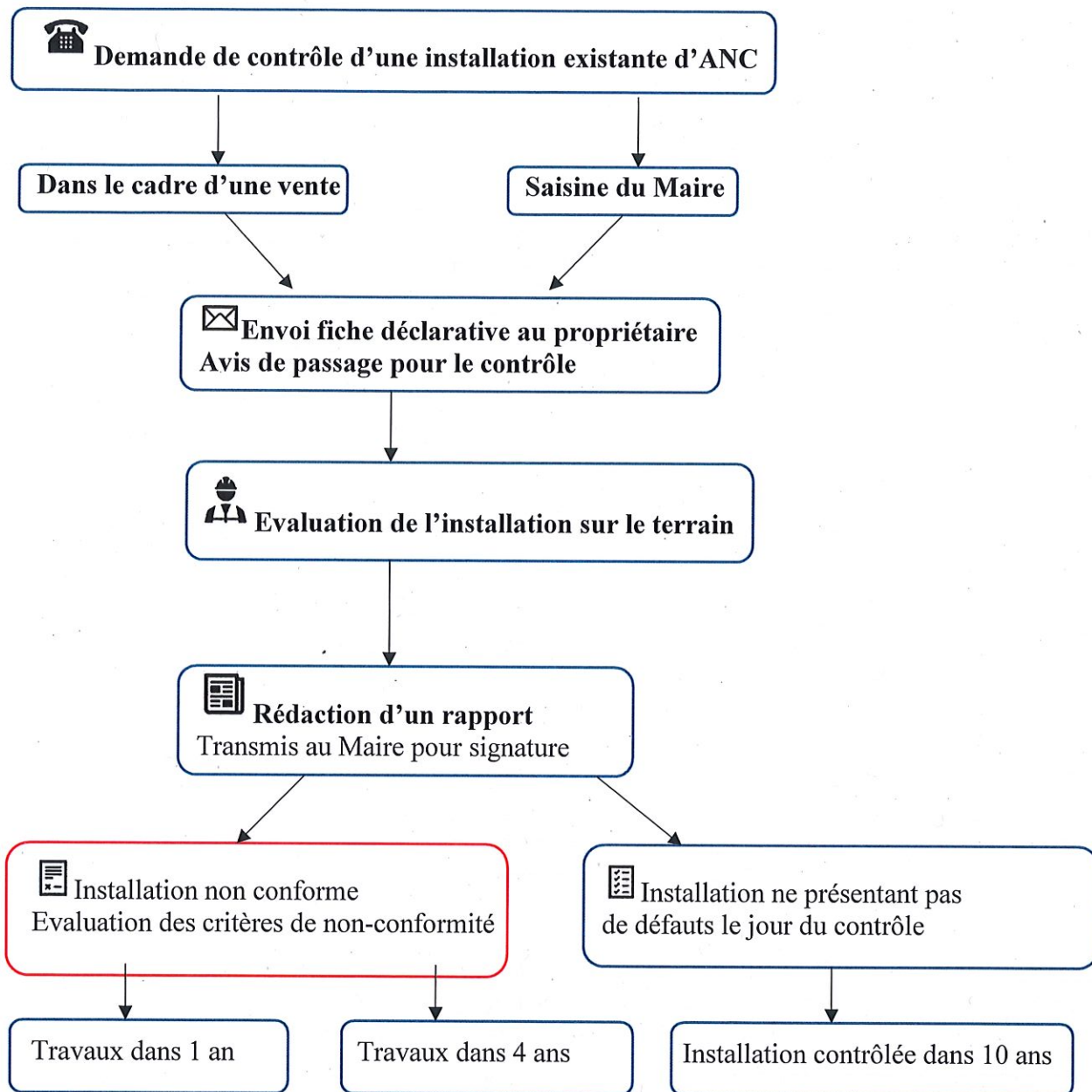
A noter :

Le service demande au propriétaire en amont du contrôle de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement individuel.

Si lors du contrôle l'agent en charge du contrôle ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'un élément constitutif de l'installation, celle-ci est déclarée non conforme, le critère de non-conformité retenu sera « installation incomplète ».

L'évaluation des critères de non-conformité est réalisée conformément à l'arrêté du 27 avril 2021 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

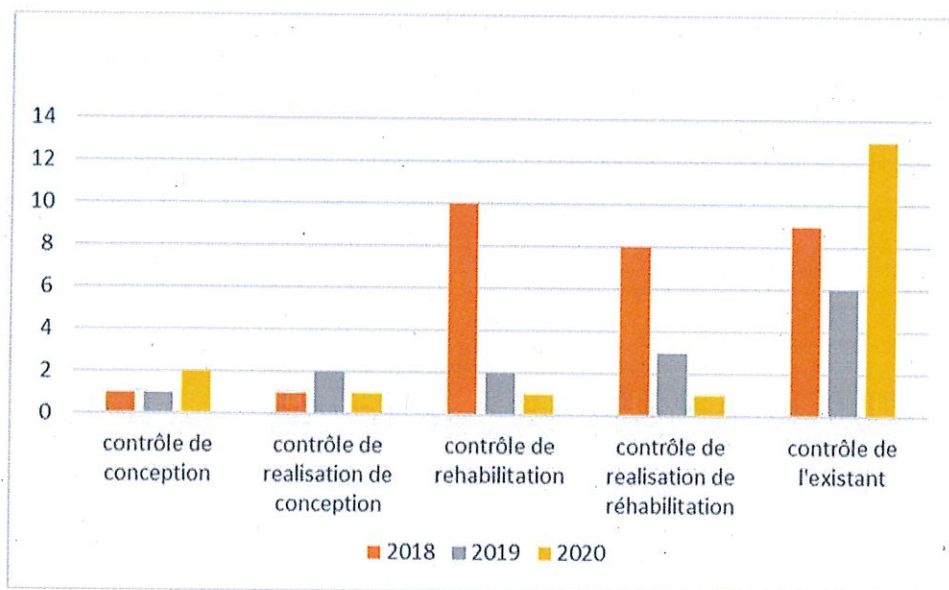




Evaluation des dangers pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement

Critère d'évaluation	Liste des points de contrôle réglementaire (Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC)	Collecte (regard)	Prétraitement Stockage	Traitement primaire	Traitement secondaire clarificateur	Autres dispositifs	Dispositifs annexes	Evacuation	Remarques
Défauts de sécurité sanitaire	Implantation de l'ANC à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable								
	Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées								
	Ruissellement d'eaux partiellement traitées ou non traitées vers des terrains voisins								
	Eaux usées produites en partie non collectées								
	Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans les zones de lutte contre les moustiques								
	Nuisances olfactives récurrentes								
	Cas des toilettes sèches : règles de stockage non respectées								
Défauts de structure ou de fermeture	Défaut de résistance structurelle des eaux usées du couvercle ou de la cuve (fissures, corrosion, déformation)								
	Couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation)								
Installation incomplète	Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement ou filière non agréée								
	Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères								
Installation significative sous dimensionnée	Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2								
Dysfonctionnements majeurs	Evacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'ANC								
	Un des éléments ne remplit pas sa mission								
	Conditions d'emploi du dispositif non respectées (filière agréée)								
	Mauvais écoulement des eaux jusqu'aux dispositifs et à travers les dispositifs								
	Si présence d'éléments électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux								
	Si dispositif à cultures fixées ou libres : absence d'aération (en phase de fonctionnement du dispositif)								
	Si dispositif avec circulation interne des effluents : absence de recirculation des boues ou de transferts d'effluents (si vérifiable)								
Défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation	Accessibilité et dégagements des tés ou regards contraignants								
	Etat des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages)								
	Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, microbullage non homogène, présence de bulles de gaz dans le clarificateur, etc....)								
	Tuyaux engorgés, curage non effectué								
	Si dispositif à cultures fixées compactes : pas d'écoulement libre des effluents et stagnation								
	Niveau de boues anormal dans le dispositif (absence totale ou accumulation anormale)								
	Accumulation anormale de graisses et de flottants								
Cas des filières plantées : absence de faucardage des roseaux, de désherbage...									

1.6 Activité de service



Le service est principalement sollicité pour le contrôle des installations dans le cadre des ventes.

Il peut être amené à contrôler des installations existantes en collaboration avec la Police Municipale en cas d'infractions au code de l'urbanisme et rédiger des rapports transmis au Procureur de la République.

Prestations	2019	2020
Contrôle de conception des installations	1	2
Contrôle de réalisation des installations	2	1
Contrôle de réhabilitation des installations	2	1
Contrôle de réalisation des réhabilitations	3	1
Contrôle de l'existant	6	13
TOTAL	14	18

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer (s'il le souhaite), à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- *la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité : la tarification peut soit tenir compte notamment de la*

situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés.

- La part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Le service n'est pas facturé.

3.Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques.

Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement **depuis la création du service** jusqu'au 31/12/2020.
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service** jusqu'au 31/12/2020.

Conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Pour l'année **2020**, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est :

$$\frac{\text{Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100 = 78,7 \%$$

Détail du calcul du taux de conformité des dispositifs d'ANC	2019	2020
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée	78	85
Nombre total d'installations contrôlées depuis la mise en place du service	97	108
Taux de conformité en %	80.4 %	78,7 %

4.Choix des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/g/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues.

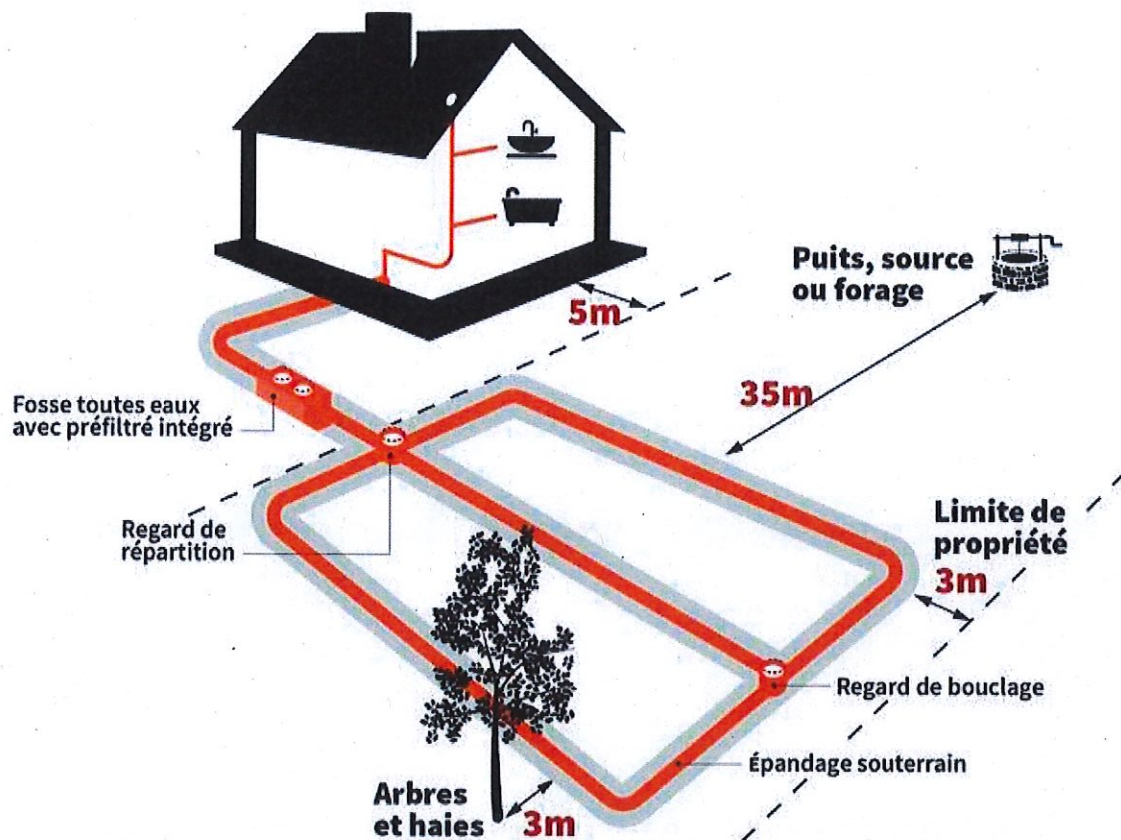
Les installations autorisées par la réglementation sont :

- Filières traditionnelles :
 - Traitement secondaire par le sol en place (choix à privilégier)
 - Traitement secondaire utilisant un massif reconstitué (si le traitement par le sol n'est pas possible – remontée de nappe)
- Filières agréées :
 - Microstation à culture libre
 - Microstation à culture fixée
- Filtres plantés
- Toilettes sèches

Le choix de la filière est laissé à l'utilisateur, qui doit tenir donc compte des critères techniques (nature du sol) ainsi que des critères de caractérisation des filières.

Les différents éléments constitutifs d'une installation sont :

- Collecte
- Prétraitement
- Traitement
- Evacuation



Exemple d'une installation d'assainissement non collectif (filière classique)

Le dimensionnement de l'installation :

Dans le cas d'une **maison individuelle**, le nombre de **pièces principales (PP)** permet de définir la capacité de traitement des eaux usées à prévoir. Elle s'exprime en **équivalent**

habitant (EH), selon la formule $PP = EH$.

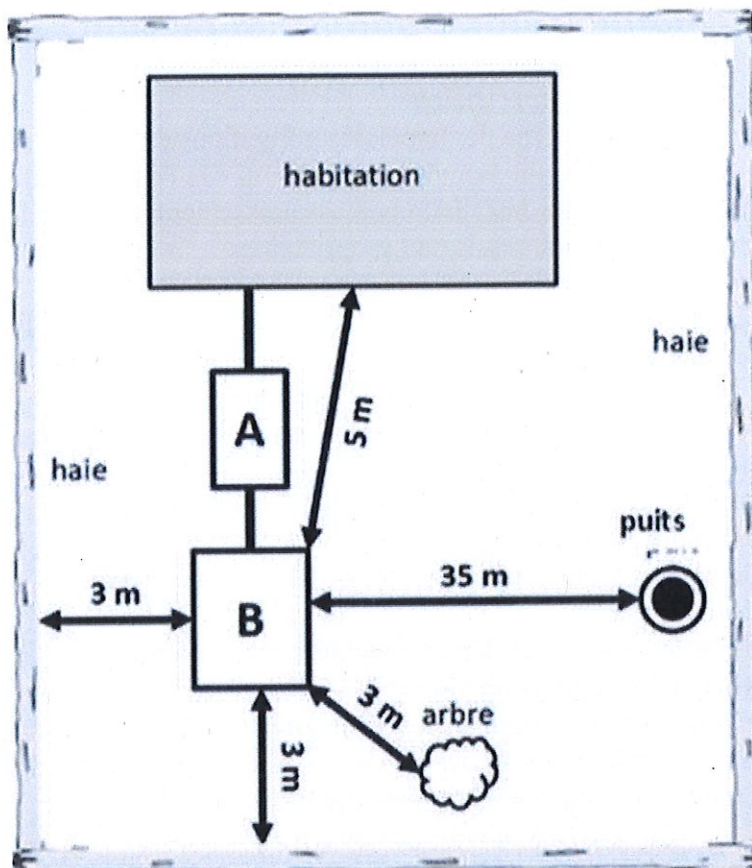
Cas particulier :

Il convient de se référer à une **étude particulière** pour définir la capacité d'accueil et le dimensionnement en conséquence de l'installation. Cela concerne notamment les **établissements recevant du public**, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil.

« Les pièces principales sont celles définies dans l'article R111-1-1 et R111-10 du code de la construction et de l'habitation :

*« Un logement ou habitation comprend, d'une part, des **pièces principales** destinées au **séjour** ou au **sommeil**, éventuellement des **chambres isolées** et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».*

L'instruction des dossiers de demande de conception ou de réhabilitation permet de vérifier que le projet respecte la réglementation en vigueur ainsi que les règles d'implantation :



Les filières agréées sont principalement proposées dans le cadre de demande de conception ou de réhabilitation des installations individuelles par les bureaux d'étude de conception de filières d'assainissement non collectif.

Installations recensées sur la Commune :

Trois filtres compacts sans fosse toutes eaux ont été implantés sur la Commune (Secteur Pierroton/Secteur Gazinet) – demande de réhabilitation

Les filières d'assainissement non collectif contrôlées sont généralement des filières classiques (Bac à graisse + fosse toutes eaux + épandage).

Il reste malgré tout d'anciens systèmes d'assainissement individuel:

- Fosse étanche
- Fosse septique pour les eaux vannes et bac à graisse pour les eaux ménagères avec rejet dans la parcelle ou au fossé (privé, départemental)

Quant aux toilettes sèches, deux installations recensées ont été contrôlées et déclarées « non conforme ».

5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

A ce jour, le service continue de faire face aux dysfonctionnements suivants :

1. Entretien des installations non réalisé par les propriétaires

Le service prévoit de mettre en place un document type de rappel des obligations du propriétaire pour l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dès l'instruction des demandes de conception ou de réhabilitation des installations d'assainissement individuel

2. Bordereau de suivi des matières de vidange non remis aux propriétaires

Les entreprises agréées du Département de la Gironde et/ou signataires de la Charte Départementale ont l'obligation de remettre au propriétaire une copie de la facture ainsi que le bordereau de suivi des matières de vidange.

Encore aujourd'hui, la remise d'une copie de la facture de vidange reste exceptionnelle, et celle du bordereau de suivi des matières de vidange inexistante. Les propriétaires questionnés indiquent ne pas être informés de cette obligation.

Pour y remédier, le service prévoit donc la création d'un document type à l'attention des propriétaires sur les obligations des entreprises de vidange.

De plus, le service s'assure de l'agrément des vidangeurs intervenus (dès lors que la facture de vidange a été communiquée au service).

Si tel n'est pas le cas, le service en informe les services départementaux de la Gironde.

3. Absence de communication entre le nouvel acquéreur et le SPANC

Lors d'une vente immobilière avec un dispositif d'assainissement non collectif (ANC), le notaire doit informer les deux parties de leurs obligations dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en application de la réglementation en vigueur. Cependant, les services publics d'ANC, chargés de contrôler que l'acquéreur s'est, le cas échéant, bien conformé à ses obligations de travaux dans le délai requis, ne sont pas toujours informés des ventes d'immeubles sur leur territoire. Aussi, il est proposé que les notaires informent systématiquement les SPANC de la date d'une vente et des coordonnées du nouveau propriétaire dès la signature de l'acte de vente afin de faciliter l'exercice de leur mission. (Rép. min. n° 18078 ; J.O. A.N. 9 avril 2019)

A noter pour 2021....

Les services publics d'assainissement non collectif ont été informés de la procédure de révision des arrêtés du :

- 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2021 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

